

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
26 mai 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 17 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Suite à ma lettre (S/2003/1001) du 9 octobre 2003, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport complémentaire que le Timor-Leste a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité créé par la résolution  
1373 (2001) du Conseil de sécurité  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



**Annexe**

**Note verbale datée du 17 mai 2004, adressée au Président  
du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente  
du Timor-Leste auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République démocratique du Timor-Leste auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'Organisation et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001 (voir pièce jointe). Le texte du rapport a été communiqué au Comité contre le terrorisme également par courrier électronique.

## Pièce jointe

### **République démocratique du Timor-Leste**

#### **Rapport présenté au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**

Le Gouvernement timorais condamne avec la dernière énergie les attaques terroristes commises à Madrid le 11 mars dans lesquelles un grand nombre de personnes innocentes ont trouvé la mort sous les coups des extrémistes qui sapent les bases de tous les régimes démocratiques.

Le Timor-Leste coopère sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et avec le Comité contre le terrorisme en particulier.

Aucun pays n'est à l'abri de pareilles attaques ou de l'utilisation de son territoire pour la perpétration d'actes de terrorisme. Toute stratégie visant à éliminer cette grave menace contre la paix et la sécurité internationales doit être une stratégie commune bénéficiant de la participation du plus grand nombre de membres de la communauté internationale emmenés par l'Organisation.

Le Timor-Leste, qui a accédé à l'indépendance au prix d'une lutte longue, éprouvante et couronnée de succès, a assigné un rang de priorité élevé au maintien de la paix et de la sécurité. Aussi, après avoir rejoint les rangs de l'Organisation le 27 septembre 2002, a-t-il sans retard assumé ses obligations au titre de la lutte antiterroriste conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Le Gouvernement timorais reconnaît pleinement la nécessité de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. Cependant, étant un pays jeune, ses ressources humaines et financières sont limitées et il reste encore beaucoup à faire pour élaborer et appliquer dans de nombreux domaines la législation qu'appellent la mise en place des institutions du Gouvernement et la lutte antiterroriste.

Il faut du temps, ainsi que l'appui résolu de la communauté internationale pour réussir au prix de mille difficultés à créer les capacités humaines et institutionnelles et l'infrastructure nécessaire, et ce n'est pas du jour au lendemain que l'on parviendra à relever l'immense défi que constitue la création de toutes pièces d'un système et d'un cadre juridiques. En matière législative, le Gouvernement s'est donné pour première tâche de faire adopter les lois qui doivent jeter les bases de l'État. Le vide juridique qui existait au Timor-Leste est en train d'être comblé progressivement.

Soucieux de renforcer son infrastructure juridique, le Gouvernement timorais s'emploie, d'une part, à élaborer une législation nationale et, d'autre part, à ratifier les conventions internationales pertinentes ou à y adhérer. Parallèlement, il lui faut doter ses institutions de la capacité de mettre en place un tel cadre et d'appliquer celui-ci.

En outre, le Timor-Leste est absolument convaincu que la lutte antiterroriste et la protection des droits de l'homme sont des tâches qui doivent être menées de front. Ce principe doit animer le processus de création de tout cadre juridique et institutionnel qu'un pays peut envisager de mettre en place pour faire face au terrorisme.

Comme le Secrétaire général de l'Organisation l'a déclaré l'an dernier devant l'Assemblée générale, nous découvrirons à la longue que les droits de l'homme, de pair avec la démocratie et la justice sociale, offrent un des instruments les plus efficaces pour prévenir et combattre le terrorisme. Pour parvenir à éradiquer le terrorisme, il faut relever les défis à long terme énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Les problèmes économiques et sociaux, si on ne s'emploie pas résolument à les régler, ne manqueront pas d'être exploités aux fins de destruction.

Il nous faut joindre nos forces pour résoudre ces problèmes et, dans le même temps, promouvoir le développement économique et social afin de tenir toute notre place dans la lutte que mène la communauté internationale contre le terrorisme international. Ce sont là autant d'objectifs qui exigent des ressources. Il appartient aux pays développés d'assumer leur responsabilité face à cette menace mondiale et de prendre l'engagement ferme d'aider les pays en développement à réunir les ressources nécessaires. En effet, ceux-ci ne peuvent, sous peine de faire le lit du terrorisme, distraire des objectifs du développement des ressources déjà rares.

Le Gouvernement timorais s'est servi de plusieurs plates-formes régionales pour lancer un appel à la communauté internationale et lui demander d'aider les pays en développement à mettre en place une stratégie de lutte coordonnée et intégrée contre le terrorisme en leur fournissant une aide financière et une formation.

À la réunion ministérielle régionale sur la lutte antiterroriste, qui s'est tenue à Bali (Indonésie) les 4 et 5 février 2004, le Ministre timorais des affaires étrangères et de la coopération a lancé un appel pressant aux pays industrialisés, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales pour qu'ils aident les pays en développement et les pays les moins avancés à faire face aux obligations nationales et internationales qu'impose la lutte antiterroriste et allouent les ressources financières requises pour exécuter pareilles obligations.

Malheureusement, ces appels sont restés sans réponse concrète, et les petits pays en développement continuent de se débattre pour trouver les ressources devant leur permettre de supporter le fardeau supplémentaire que représente pour eux la participation à la lutte contre le terrorisme international.

## Paragraphe 1

### Alinéas a) à d)

**Veillez donner un aperçu des dispositions pertinentes de la législation que vous envisagez d'adopter qui vont dans le sens des mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution, en particulier celles qui visent à donner effet à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.**

1. Le règlement n° 2000/8 concernant l'agrément, la supervision et la réglementation des banques, promulgué par l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) organise le système bancaire timorais dans la ligne des recommandations du Fonds monétaire international et des meilleures pratiques internationales.

En outre, le règlement n° 2001/30 de l'ATNUTO a créé l'Autorité timoraise des banques et des paiements, chargée de veiller au bon fonctionnement du système

des opérations bancaires, qui est la banque centrale du Timor-Leste. En juillet 2003, le Conseil d'administration de l'Autorité des banques et des paiements a publié l'instruction n° 03/2003 concernant l'ouverture et la gestion de comptes de dépôt qui oblige toutes les banques ayant leur siège social au Timor-Leste de tenir à jour toutes les données d'identification des déposants pour éviter que le système bancaire ne soit utilisé pour le blanchiment d'argent et autres activités délictueuses.

2. Comme le Timor-Leste n'a pas encore adopté une législation sur le blanchiment d'argent et la répression du financement du terrorisme et que l'Autorité des banques et des paiements n'a aucune expérience dans ces domaines, ladite autorité a demandé en février 2004 au Fonds monétaire international (FMI) une assistance technique en vue de l'élaboration d'un projet de loi concernant le blanchiment d'argent et la répression du financement du terrorisme. En réponse à cette demande, le FMI s'est assuré les services de deux experts internationaux qu'il a chargés des tâches ci-après :

- Examiner de près la législation bancaire et autres lois présentant un intérêt direct en vue de l'élaboration d'une législation ayant trait au blanchiment d'argent et à la répression du financement du terrorisme;
- Faire valoir la nécessité d'un cadre juridique et institutionnel rationnel qui soit conforme aux meilleures pratiques internationales actuelles, aux 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), telles que modifiées en juin 2003, aux huit recommandations spéciales et aux conventions pertinentes des Nations Unies;
- Mettre au point un plan d'action pour la lutte contre le blanchiment d'argent et la répression du financement du terrorisme, ainsi que des stratégies garantissant une application efficace d'un tel régime;
- Aider l'Autorité des banques et des paiements à concevoir des procédures d'inspection en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de répression du financement du terrorisme en fonction du niveau de risque et organiser pour les inspecteurs de l'Autorité un atelier de formation sur les aspects juridiques et fonctionnels de pareilles procédures.

Le projet de texte devrait être disponible d'ici à juillet 2004 et être distribué à tous les ministères compétents afin de recueillir leurs observations avant d'entamer des consultations au Conseil des ministres et de présenter le texte au Congrès national pour approbation.

3. Par ailleurs, le Gouvernement timorais assigne un rang de priorité élevé à l'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999. Sitôt publié le rapport final des experts internationaux du FMI, le Gouvernement entend créer un groupe de travail sur les mesures et mécanismes devant garantir la pleine application des dispositions de la Convention.

4. En août 2003, le Timor-Leste a participé à l'atelier intitulé « Analyse de base et obligation de signaler les opérations suspectes » organisé à Kuala Lumpur (Malaisie) par le Centre régional de lutte antiterroriste de l'Asie du Sud-Est. Il s'agissait de familiariser les participants avec la collecte, l'analyse et le partage des données fournies par des institutions financières et de renforcer la capacité de celles-ci de recueillir et de diffuser des renseignements concernant les techniques de

blanchiment d'argent et les tendances dans ce domaine. L'accent a été mis tout au long de l'atelier sur les systèmes de financement de groupes terroristes.

## Paragraphe 2

### Alinéa a)

**Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution, tous les États doivent, entre autres, réprimer le recrutement de groupes terroristes sur leur territoire et mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes. Veuillez expliquer comment le législateur timorais satisfait à cette obligation.**

1. Depuis son accession à son indépendance en mai 2002, le Timor-Leste s'est engagé sur la voie ardue d'une transition qui doit faire de lui un régime démocratique stable et un membre à part entière de la communauté des pays libres. La tâche difficile, et à laquelle il ne peut se soustraire, qui consiste à créer les capacités humaines et institutionnelles et une infrastructure en état de fonctionner exige du temps et l'appui résolu de la communauté internationale. En matière législative, le Gouvernement a assigné un rang de priorité élevé à l'adoption d'une législation jetant les bases de l'État, telle la réforme du système de justice pénale. De ce point de vue, il prend en considération toutes les décisions énoncées dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, notamment celles qui concernent la prévention et la répression du financement des actes de terrorisme, la lutte contre le blanchiment d'argent et tout ce qui pourrait faciliter délibérément le financement du terrorisme, ainsi que le gel de toutes les ressources économiques appartenant à ceux qui commettent ou facilitent des actes de terrorisme.

En ce moment même, une équipe d'experts nationaux et internationaux versés en droit pénal rédige, avec la coopération technique et le soutien financier du Ministère portugais de la justice, un projet de code pénal et un projet de code de procédure pénale. Ces codes contiendront toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir et de réprimer la criminalité transnationale organisée, notamment le terrorisme, et énonceront toutes les mesures administratives visant à garantir et à renforcer la coopération internationale en matière pénale.

2. En attendant l'adoption d'une nouvelle législation pénale, certaines des dispositions contenues dans le Code pénal indonésien continuent de s'appliquer sur le territoire du Timor-Leste<sup>1</sup>.

i) Le Code pénal indonésien érige en infraction le fait d'inciter ou d'encourager quelqu'un à commettre le crime de recrutement de terroristes. Les dispositions pertinentes, qui sont énoncées aux articles 160<sup>2</sup> et 163 *bis*<sup>3</sup> du

<sup>1</sup> En vertu de l'article 165 de la Constitution, « les lois et règlements en vigueur au Timor-Leste continuent de s'appliquer en toutes matières, à moins qu'elles ne soient incompatibles avec la Constitution et les principes que celle-ci énonce ».

<sup>2</sup> « Tout qui, en paroles ou par écrit, incite publiquement à commettre un acte punissable, une action violente contre les pouvoirs publics ou tout autre acte de désobéissance allant à l'encontre d'une disposition légale ou d'une injonction officielle prononcée en vertu d'une disposition légale, est passible d'une peine d'emprisonnement maximum de six ans (...) ».

<sup>3</sup> « Tout qui tente, à l'aide d'un des moyens mentionnés à l'article 55 2), d'encourager autrui à commettre un crime est passible, lorsque cet encouragement n'aboutit pas à la perpétration du crime ou ne constitue pas une tentative punissable, est passible d'une peine d'emprisonnement

chapitre V (Des infractions contre l'ordre public) du livre II (Des infractions), peuvent constituer la base légale permettant de prévenir le recrutement d'individus à des fins de terrorisme. De plus, en vertu de l'article 187 du chapitre VII (Des infractions qui compromettent la sécurité des personnes ou des biens) du livre II (Des infractions), « tout qui, délibérément, allume un incendie, provoque une explosion ou cause une inondation est passible d'une peine de réclusion criminelle de 12 ans au maximum, s'il met ainsi en danger des biens; la peine est portée à un maximum de 15 ans, s'il met ainsi en danger la vie d'autrui; il est passible de [la réclusion criminelle à perpétuité ou]<sup>4</sup> ou d'une peine de réclusion criminelle de 20 ans au maximum, s'il met ainsi la vie d'autrui en danger et qu'en fin de compte la mort d'une personne s'ensuit ».

ii) En ce qui concerne la fourniture d'armes à des terroristes, l'article 187 *bis* du chapitre VII du livre II punit le transport ou l'importation de tous objets et/ou matériel susceptibles de causer une explosion et de mettre en danger la vie d'autrui ou des biens<sup>5</sup>.

3. En octobre 2003, le Congrès national a adopté la loi n° 9/2003 sur l'immigration et le droit d'asile, dont plusieurs dispositions peuvent constituer la base légale pour l'engagement de poursuites pénales et l'imposition de sanctions administratives.

i) Article 63, chapitre X, première section : « L'étranger qui commet des actes contre la sécurité nationale ou l'ordre public est expulsé du territoire national, ce qui ne fait pas disparaître sa responsabilité pénale. »

ii) Article 82, chapitre IX, Association de malfaiteurs : « 1) Celui qui crée un groupe, une organisation ou une association dont les activités sont conçues en vue de la commission des infractions visées aux articles précédents [aide à l'immigration illicite, embauche illégale de main-d'œuvre et trafic de personnes] est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans; 2) Ces peines s'appliquent à tous les membres de pareils groupes, organisations ou associations; 3) Les dirigeants des groupes, organisations ou associations visés au paragraphe précédent sont passibles d'une peine d'emprisonnement/de réclusion criminelle de 5 à 15 ans. »

---

maximum de six ans (...) ».

<sup>4</sup> Cette disposition ne s'applique pas au Timor-Leste, parce qu'elle est incompatible avec l'article 32 1) de la Constitution.

<sup>5</sup> « 1) Est passible d'une peine d'emprisonnement de huit ans au maximum ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum celui qui fabrique, reçoit, tente de procurer, entrepose, dissimule, transporte ou importe en [Indonésie] des choses, des objets ou des outils dont il sait ou dont il a des raisons de penser qu'ils sont destinés ou pourront servir à provoquer une explosion susceptible de mettre en danger la vie d'autrui ou de constituer un danger pour les biens. 2) Le fait que les choses, les objets ou les outils visés au paragraphe précédent n'ont pas abouti à provoquer l'explosion susvisée ne fait pas disparaître pour autant la responsabilité pénale. »

## Paragraphe 2

### Alinéa b)

**Le Comité contre le terrorisme (CCT) note que le Timor-Leste est membre d'Interpol et coopère activement avec cette organisation comme indiqué à la page 3 de son rapport initial. Veuillez indiquer les dispositions pertinentes de votre législation qui assurent l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements.**

1. Le Timor-Leste est membre de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol) depuis le 20 octobre 2002. Se conformant à l'obligation légale qu'il a de coopérer en matière pénale et, en particulier, à la lutte antiterroriste, le Timor-Leste a créé en 2003 le Bureau central national qui relève du Département des opérations et d'information stratégique de la Police nationale du Timor-Leste (UNPOL/PNTL)<sup>6</sup>.

2. En septembre 2002, le Forum des Îles du Pacifique et la Conférence des chefs de police du Pacifique Sud ont noté que les organisations de police du Pacifique Sud ne tiraient pas parti des méthodes électroniques de partage des informations et que la plupart des îles ne bénéficiaient pas de communications sûres. Certaines autorités de police étaient reliées entre elles par des fournisseurs d'accès Internet ou par un courrier électronique non sécurisés, mais la plupart ne disposaient que d'un télécopieur. Les pays membres d'Interpol dans le Pacifique Sud passaient par l'automatique international pour recevoir le courrier Interpol. Pour améliorer la situation et développer la coopération et la communication entre les différentes polices, la Police fédérale australienne a proposé d'utiliser une nouvelle méthode et de recourir à des fournisseurs locaux (Pacifique Sud) d'accès Internet et à un réseau virtuel privé. Grâce au parrainage du programme de coopération de la Police fédérale australienne, il a été possible de mettre en place cette technologie et de fournir le matériel. Le système en question, auquel le Timor-Leste est relié, s'appelle Extra Net des forces de police du Pacifique Sud (SplexNet).

Ledit système fournit à la Police nationale de Timor-Leste des renseignements actualisés dans de nombreux domaines qui concernent la police, notamment la lutte antiterroriste. Cet échange de renseignements entre autorités de police se fonde sur le grand principe que les renseignements seront utilisés exclusivement pour assurer le respect des lois, conformément à la Charte de l'OIPC-Interpol. Il y a lieu de renforcer la capacité de la Police nationale d'utiliser ces systèmes grâce à une formation et à des ressources matérielles.

3. Depuis sa création, le Cabinet du Procureur général du Timor-Leste a reçu 1 138 mandats internationaux délivrés par Interpol. Ils concernent des terroristes de grand format dont il faut surveiller les allées et venues au cas où ils pénétreraient ou tenteraient de pénétrer sur le territoire national. Faute de ressources humaines et économiques, les autorités timoraises ne sont pas en mesure de tirer parti de ces renseignements et d'y réserver la suite qui convient. La communauté internationale doit à tout prix fournir au Timor-Leste l'assistance technique et financière requise pour prendre toutes les mesures qu'imposent la lutte antiterroriste et la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

---

<sup>6</sup> PNTL = Policia Nacional de Timor-Leste (nom officiel en portugais).

4. Soucieux de garantir l'ordre démocratique et la stabilité du pays et, entre autres, de prévenir la criminalité, les actes de terrorisme et le sabotage, le Congrès national a adopté la loi n° 8/2003 sur la sécurité intérieure, celle-ci devant être assurée dans le respect du droit pénal et de la procédure pénale, des lois sur la Police nationale et les services de sécurité et de l'ensemble des lois et dispositions pertinentes<sup>7</sup>.

Tous les services et forces de sécurité appelés à appliquer et à faire respecter les dispositions de la loi sur la sécurité intérieure se doivent aide et entraide, principalement par le biais de l'échange des données non assujetties à un régime spécial de réserves ou de protection et qui sont indispensables à la réalisation des objectifs de ladite loi<sup>8</sup>.

En outre, l'entraide internationale en matière pénale doit trouver place dans le cadre des engagements internationaux et des règles de droit international, en coopération avec les organes et services des autres États, ainsi que des organisations internationales dont le Timor-Leste est membre<sup>9</sup>.

À cet égard, les autorités timoraises compétentes, agissant en coopération avec la Police nationale et avec la Force de maintien de la paix des Nations Unies<sup>10</sup>, ainsi que les autorités indonésiennes veillent à maintenir de manière régulière et constante un échange de renseignements. Le groupe de travail assurant la coordination tactique du personnel de la Force de maintien de la paix des Nations Unies, de l'armée indonésienne et de l'Unité timoraise de patrouille à la frontière se réunit tous les mois pour faire le point et analyser les renseignements particulièrement importants pour les deux parties.

5. Comme indiqué plus loin au sujet du paragraphe 2 f), le Gouvernement timorais a conclu deux accords bilatéraux avec le Gouvernement australien portant sur l'échange de renseignements et la coopération à la lutte contre le trafic de personnes et le terrorisme.

## Paragraphe 2

### Alinéa c)

**Le CCT se félicite que le Timor-Leste soit résolu à ne pas donner asile aux terroristes. Veuillez indiquer les dispositions légales en vertu desquelles ceux qui commettent les infractions visées au paragraphe 2 c) de la résolution se voient refuser l'asile.**

1. Comme indiqué plus haut au sujet du paragraphe 2 a) de la résolution, le Congrès national a adopté la loi n° 9/2003 relative à l'immigration et au droit d'asile, qui contient plusieurs dispositions visant à contrôler l'entrée et la sortie du territoire et énonce des règles de procédure strictes en matière d'expulsion.

i) En application de la loi n° 9/2003, l'entrée sur le territoire est refusée aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions légales générales requises à cet effet et aux étrangers qui représentent un risque ou une menace grave pour la

<sup>7</sup> Voir art. 1 (Définition), chap. 1.

<sup>8</sup> Voir art. 6 (Coopération entre les forces de sécurité), chap. 1.

<sup>9</sup> Voir art. 4 (Compétence), chap. 1.

<sup>10</sup> Créées conformément à la résolution 1410 (2002) du Conseil de sécurité.

santé, l'ordre public ou les relations internationales de la République démocratique du Timor-Leste<sup>11</sup>.

Sont également refoulés les étrangers dont tout donne à penser qu'ils ont commis ou s'appêtent à commettre un crime de guerre, un acte de terrorisme ou un acte contraire aux principes qui fondent l'état de droit. Un dossier est ouvert au nom de ces étrangers<sup>12</sup>.

Lorsque le refoulement est justifié par la production de faux papiers, de documents appartenant à quelqu'un d'autre ou obtenus de manière frauduleuse, ces papiers et documents sont confisqués et remis au Département des migrations de la police nationale<sup>13</sup>.

Le Directeur de la Police nationale est habilité à ordonner le refoulement ou l'expulsion du territoire national; il peut déléguer ce pouvoir au chef du Département des migrations de la police nationale<sup>14</sup>, lequel peut à son tour déléguer ce pouvoir à la police des frontières<sup>15</sup>.

ii) L'étranger qui commet des actes allant à l'encontre de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la morale peut être expulsé du territoire national en vertu d'une décision administrative et sans préjudice des dispositions contenues dans les conventions ou traités internationaux auxquels le Timor Leste est partie<sup>16</sup>.

2. Le Gouvernement a créé le Département des migrations de la Police nationale (Ministère de l'intérieur), qui est chargé d'appliquer les dispositions de la loi relative à l'immigration et au droit d'asile. Le chef du Département des migrations peut décider de procéder à une expulsion, tout comme il est chargé d'appliquer l'ordre d'expulsion<sup>17</sup>. Il existe au Département des migrations cinq sections chargées de la détection et de la prévention de l'immigration clandestine, du trafic de personnes et du terrorisme.

3. L'acquisition de la nationalité est régie par la Constitution sur la base du *jus sanguinis* et du *jus solis*<sup>18</sup>. Toutefois, conformément à la loi n° 9/2002 relative à la nationalité, le fait d'être reconnu coupable d'un crime contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'État constitue un motif permettant de s'opposer à l'acquisition ou au recouvrement de la nationalité<sup>19</sup>.

<sup>11</sup> Voir art. 15 (Refoulement), chap. 1.

<sup>12</sup> Voir art. 29.1 e) (Refoulement), chap. 1.

<sup>13</sup> Voir art. 23 (Confiscation de documents de voyage), chap. 1.

<sup>14</sup> Plus loin, p. 9.

<sup>15</sup> Voir art. 22 (Pouvoir d'ordonner le refoulement ou l'expulsion), chap. 1.

<sup>16</sup> Voir art. 63.1 b) (Raisons motivant l'expulsion), chap. X.

<sup>17</sup> Voir art. 66 (Pouvoir de procéder à l'expulsion) et 67 (Pouvoir d'appliquer la décision d'expulsion), chap. X. Voir également loi n° 9/2003 relative à la sécurité intérieure, chap. 1, art. 15 d) (Mesures de police).

<sup>18</sup> Voir Constitution, partie I, art. 3 (Nationalité).

<sup>19</sup> Voir art. 16 c), chap. V.

## Paragraphe 2

### Alinéas d) et e)

**Aux fins de l'application du paragraphe 2 d) et e) de la résolution, chaque État doit ériger en infraction le fait pour quiconque d'utiliser son territoire pour commettre des actes de terrorisme contre un autre État ou les ressortissants de celui-ci ou en vue de financer, organiser et faciliter des actes de terrorisme contre un autre État ou contre ses ressortissants, sans égard au fait que les actes de terrorisme en question ont été commis ou non, ou qu'il y a eu ou non une tentative en ce sens.**

En attendant l'adoption d'un code pénal et de toute législation spéciale concernant la lutte antiterroriste qui pourrait s'avérer nécessaire, il y a lieu d'appliquer la procédure décrite brièvement plus haut au sujet des paragraphes 1 1) et 2 a).

## Paragraphe 2

### Alinéa f)

**Le Timor-Leste compte-t-il adopter une loi spéciale concernant l'entraide en matière pénale? Les principes de réciprocité et/ou de courtoisie s'appliquent-t-ils à cet égard?**

1. Comme indiqué plus haut, le Timor-Leste s'emploie actuellement à mettre en place ses institutions, notamment son système de justice pénale, et le Gouvernement assigne un rang de priorité élevé à la rédaction d'une législation exhaustive concernant la justice transnationale et l'entraide internationale en matière pénale, y compris l'extradition et l'entraide juridique.
2. Entre-temps, le Gouvernement a signé deux mémorandums d'accord avec le Gouvernement australien, en l'occurrence :
  - i) Le Mémorandum d'accord concernant l'échange de renseignements et l'entraide dans la lutte contre l'immigration clandestine et le trafic de personnes, signé à Bali (Indonésie), le 28 février 2002;
  - ii) Le Mémorandum d'accord concernant la coopération à la lutte antiterroriste, signé à Adélaïde (Australie), le 25 août 2003.

## Paragraphe 2

### Alinéa g)

**Veillez exposer succinctement les dispositions en vigueur qui régissent 1) les contrôles aux frontières et 2) la délivrance de documents d'identité et 3) de documents de voyage, en particulier celles de ces dispositions qui visent à empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes.**

La Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO) a pour mandat, entre autres, de veiller au respect de la loi et de garantir la sécurité publique pendant la période transitoire, de contribuer à la mise en place de la Police nationale et de contribuer au maintien de la sécurité intérieure et extérieure. En outre, elle doit

exécuter les trois programmes suivants qui font partie du Plan d'exécution du mandat, tels qu'ils sont décrits à la section III A 3 du rapport du Secrétaire général en date du 17 avril 2002, à savoir : 1) Stabilité, démocratie et justice; 2) Sécurité intérieure et maintien de l'ordre; 3) Sécurité extérieure et contrôle aux frontières<sup>20</sup>.

Au nombre des mesures d'ordre général qu'envisage la stratégie de renforcement des capacités de la MANUTO figurent le maintien de la paix et de l'ordre public intérieur, ainsi que la lutte antiterroriste. En particulier, le programme de transfert des connaissances exécuté par la Force de maintien de la paix doit permettre de former quatre officiers supérieurs timorais (Falintil-Forças da Defesa de Timor-Leste), notamment dans le domaine de l'analyse et du traitement de l'information.

Eu égard aux défis que représente le processus de transition, les efforts que déploie le Gouvernement timorais dans la lutte contre le terrorisme et le succès de ces efforts à moyen et à long terme dépendent pour beaucoup de la Force de maintien de la paix de la MANUTO et des programmes de formation et d'assistance technique de la police nationale. Comme indiqué plus haut, le Timor-Leste est résolu à lutter contre le terrorisme à ses frontières, mais il n'est pas en mesure de le faire sans l'aide et la présence à ses côtés de la communauté internationale. Compte tenu de cette situation extrêmement difficile, le Gouvernement timorais vient de demander officiellement au Conseil de sécurité de proroger une nouvelle fois le mandat de la MANUTO.

## 1. Contrôle aux frontières

i) Le long de la frontière avec la République d'Indonésie, le Timor-Leste a établi 15 points de passage terrestre dont le contrôle est assuré par les services de l'immigration et des douanes et par l'unité des gardes frontière. Le contrôle aux frontières est confié aux autorités nationales, mais tout ce qui concerne les menaces extérieures est du ressort, jusqu'en mai 2004, de la Force de maintien de la paix de la MANUTO, dont la zone de patrouille dans la zone de Memo (Maliana) et de Suai est désignée sous le nom de « Zone de patrouille de la Force de maintien de la paix »;

ii) Les activités des deux aéroports internationaux timorais sont régies par le décret-loi n° 1/2003 relatif à l'aviation civile, qui est conforme aux normes établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Plusieurs dispositions restrictives de ce décret-loi visent à prévenir toute activité de mouvements terroristes sur le territoire national<sup>21</sup>;

iii) L'entrée sur le territoire national (tout comme la sortie) ne peut se faire que par les points de passage établis aux frontières et contrôlés par les services de l'immigration, lesquels peuvent refuser l'entrée aux étrangers qui ne sont pas en possession d'un document de voyage ou d'un visa valides leur permettant d'entrer au Timor-Leste<sup>22</sup>;

<sup>20</sup> Voir document S/2002/432.

<sup>21</sup> Voir art. 9 à 11, chap. II (Limites).

<sup>22</sup> Voir loi n° 9/2003 relative à l'immigration et au droit d'asile, art. 13 (Contrôles aux frontières).

Le Timor-Leste continue d'appliquer la politique dite du « visa délivré à l'arrivée » prévue par la loi n° 9/2003, ce qui s'explique notamment par le fait que les consulats timorais ne délivrent pas encore de visas<sup>23</sup>.

## 2. Papiers d'identité et documents de voyage

i) Conformément à la loi n° 9/2003, l'étranger qui entre au Timor-Leste ou qui en sort doit être muni d'un passeport ou d'un autre document de voyage reconnu, faute de quoi le Département des migrations peut recourir aux formes les plus courantes d'identification, à savoir une photo et des empreintes digitales, afin d'établir ou de confirmer l'identité de l'étranger<sup>24</sup>;

ii) La loi n° 2/2004 relative à l'identification civile précise les modalités de délivrance de la carte d'identité timoraise aux ressortissants timorais afin de prévenir toute falsification<sup>25</sup>.

En application du décret-loi n° 5/2003 portant modification du régime des passeports, le Ministère de la justice (registre central d'état civil) et les consulats timorais ne peuvent délivrer de passeports qu'à des ressortissants timorais<sup>26</sup>.

Le décret-loi n° 2/2002 organisant le régime des passeports autorise la délivrance d'un passeport aux apatrides, aux ressortissants d'un pays ne possédant pas de représentation diplomatique au Timor-Leste, à ceux qui peuvent établir de manière non équivoque qu'ils ne peuvent obtenir aucun autre passeport ou aux étrangers établis à l'étranger qui sollicitent la protection diplomatique ou consulaire en vertu d'un accord de coopération consulaire entre le Timor-Leste et le pays d'origine. Ce n'est qu'à titre exceptionnel et avec l'autorisation du Ministère de la justice que les autorités consulaires peuvent délivrer des passeports à des étrangers qui ne résident pas sur le territoire national<sup>27</sup>. Par ailleurs, commet une infraction celui qui fait de fausses déclarations pour obtenir un passeport, contrefait un passeport ou un sceau officiel ou utilise un passeport contrefait<sup>28</sup>.

Comme suite à des discussions bilatérales engagées en novembre 2003 avec l'Indonésie, le Gouvernement timorais se proposait de délivrer des documents de voyage spéciaux aux ressortissants timorais résidant à proximité de la frontière pour leur faciliter le passage aux points de contrôle. Néanmoins, faute de ressources, le système n'a pas encore été mis en place, et cela ne va pas sans avoir de graves répercussions sur l'efficacité du contrôle des mouvements transfrontières de personnes.

<sup>23</sup> Voir art. 17 (Visa d'entrée), 18 (Moyens d'existence), 19 (But et conditions du séjour), chap. III, et 30 (Lieux de délivrance), chap. 30.

<sup>24</sup> Voir art. 16 (Documents de voyage et documents qui en tiennent lieu), chap. III, et art. 129 (Identification des étrangers), chap. XV.

<sup>25</sup> Voir art. 6 à 17, chap. II.

<sup>26</sup> Voir art. premier.

<sup>27</sup> Voir art. 13.

<sup>28</sup> Art. 37 du décret-loi n° 2/2002.

### Paragraphe 3

#### Alinéa a)

**Veillez indiquer les dispositions de votre législation qui correspondent aux exigences du présent alinéa de la résolution.**

1. En attendant l'adoption d'une législation antiterroriste, la procédure décrite au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution est applicable.
2. Le Timor-Leste a mis sur pied avec l'Australie, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines et la Papouasie-Nouvelle-Guinée le Dialogue du Pacifique Sud-Ouest. En octobre 2002, à la séance inaugurale à Jakarta (Indonésie), les ministres du Dialogue ont convenu de centrer celui-ci sur les questions politiques, la sécurité et autres questions d'intérêt commun, comme les réfugiés, le terrorisme, le trafic illicite de personnes, la criminalité transnationale, les questions maritimes, l'éducation et le développement économique.
3. Le Timor-Leste participe aux consultations intergouvernementales Asie-Pacifique sur les réfugiés, les personnes déplacées et les migrants.
4. Le Timor-Leste a participé à la Réunion ministérielle trilatérale avec l'Indonésie et l'Australie, au niveau des ministres des affaires étrangères. Elle a ainsi pu débattre de questions d'intérêt commun comme la sécurité dans la région, le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. Les deux premières de ces réunions trilatérales ont eu lieu respectivement à Bali (Indonésie) en février 2002 et à Adélaïde (Australie) en août 2003.
5. Le Timor-Leste participe activement à la Conférence ministérielle régionale sur le trafic illicite de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale, ce qu'on appelle aussi le « Processus de Bali »<sup>29</sup>.
6. Le Timor-Leste a participé à la Réunion ministérielle régionale sur la lutte antiterroriste, qui s'est tenue à Bali, les 4 et 5 février 2004. Les participants ont examiné les modalités pratiques de renforcement de la coordination et de la coopération dans la lutte antiterroriste dans la région Asie-Pacifique, notamment dans les domaines les plus importants que sont le respect de la loi, le partage de l'information et les cadres juridiques.

### Paragraphe 3

#### Alinéa c)

**Veillez indiquer les traités bilatéraux que vous avez conclus ou envisagez de conclure prochainement avec d'autres États en vue de prévenir et réprimer les attaques terroristes.**

Comme indiqué au sujet de l'alinéa f) du paragraphe 2, le Gouvernement timorais a signé deux accords bilatéraux avec le Gouvernement australien en vue de coopérer à la lutte contre le trafic illicite de migrants, la traite de personnes et le terrorisme.

<sup>29</sup> Le Timor-Leste a participé aux première et deuxième conférences ministérielles en 2002 et en 2003.

### Paragraphe 3

#### Alinéa d)

**Le CCT aimerait recevoir un rapport de situation sur l'intention manifestée par le Timor-Leste à la page 4 de son rapport de devenir partie aux instruments internationaux universels liés à la prévention et à la répression du terrorisme.**

Le Timor-Leste assigne un rang de priorité très élevé à l'adhésion aux 12 grandes conventions des Nations Unies relatives à la lutte antiterroriste et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2003). Il envisage, en particulier, d'adhérer à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973) et à la Convention contre la criminalité transnationale organisée (2003), ainsi que de devenir membre de l'Association de l'Asie du Sud-Est pour une convention de coopération régionale visant à prévenir et à combattre la traite de femmes et d'enfants aux fins de prostitution (2002).

### Paragraphe 3

#### Alinéa f)

**Comment le Timor-Leste entend-il se conformer aux exigences énoncées dans cet alinéa de la résolution, notamment en ce qui concerne l'octroi du statut de réfugié? S'est-il doté d'une législation lui permettant de s'assurer que le statut de réfugié n'est pas octroyé aux personnes visées au paragraphe 2 c) de la résolution?**

1. En mai 2003, le Timor-Leste est devenu partie à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de New York de 1967 relatif au statut des réfugiés.

2. Aux fins de l'application intégrale des dispositions légales contenues dans les conventions, le Parlement a adopté la loi n° 9/2003 relative à l'immigration et au droit d'asile. Celle-ci trace le cadre juridique dans lequel une personne peut se voir octroyer ou retirer le statut de réfugié.

i) En vertu de la loi n° 9/2003, l'asile peut être refusé aux auteurs de crimes contre la paix, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à prévenir de tels crimes, à ceux qui ont commis délibérément des infractions de droit commun passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans et à ceux qui ont accompli des actes contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies. L'asile peut également être refusé au motif que le fait de l'octroyer créerait une menace ou un risque certains pour la sécurité intérieure ou extérieure ou pour l'ordre public<sup>30</sup>;

ii) La personne qui a obtenu le statut de réfugié ou l'asile doit s'abstenir de toute activité susceptible de compromettre la sécurité intérieure ou extérieure

<sup>30</sup> Voir art. 86 (Expulsion et droit d'asile), sect. II.

ou l'ordre public du pays, ou les relations de la République démocratique du Timor-Leste avec d'autres États, ainsi que de toutes activités contraires aux buts et principes de l'Organisation ou aux conventions et traités internationaux auxquels la République démocratique du Timor-Leste est partie ou envisage d'adhérer<sup>31</sup>;

iii) Le droit d'asile et donc le statut de réfugié se perdent dans les cas ci-après : lorsque le bénéficiaire se livre à des activités ou pose des actes interdits; lorsque les motifs invoqués à l'appui de la demande d'asile s'avèrent être faux; lorsque sont mis au jour des faits qui, s'ils avaient été connus au moment de l'octroi de l'asile, auraient entraîné une décision de refus; lorsque les autorités compétentes décident d'expulser le bénéficiaire de l'asile<sup>32</sup>;

Toute décision d'expulsion doit être portée à la connaissance du représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>33</sup>.

### Paragraphe 3

#### Alinéa g)

**Existe-t-il au Timor-Leste une loi spéciale prévoyant l'extradition? Comment peut-on justifier le refus d'extrader au nom de la législation interne?**

1. En vertu de l'article 35 de la Constitution, l'extradition ne peut avoir lieu qu'à la suite d'une décision rendue par les tribunaux. L'extradition ne peut être fondée sur des motifs politiques, et elle est exclue lorsque l'infraction commise par l'intéressé est passible de la peine de mort ou de la réclusion criminelle à perpétuité ou lorsqu'il existe des motifs de croire que l'intéressé risque d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. En outre, un ressortissant timorais ne peut être expulsé ou banni du territoire national.

**Veillez indiquer les critères permettant de déterminer qu'une infraction donnée constitue une infraction politique au regard de la législation interne. Certaines ou l'ensemble des infractions visées à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution sont-elles considérées comme des infractions politiques au regard de la législation timoraise? Dans l'affirmative, veuillez fournir le texte des dispositions pertinentes.**

Comme indiqué plus haut au sujet du paragraphe 2 f) de la résolution, le Timor-Leste s'emploie à mettre en place ses institutions, notamment un système de justice pénale. Il y a beaucoup à faire à cet égard. En ce moment, on travaille à l'élaboration d'un cadre pénal et d'un cadre de procédure pénale. C'est dans ce contexte que sera abordée la question des infractions politiques.

### Paragraphe 4

**Le Timor-Leste a-t-il entrepris de répondre aux préoccupations exprimées au paragraphe 4 de la résolution?**

<sup>31</sup> Voir art. 90 (Actes interdits), sect. II.

<sup>32</sup> Voir art. 107 (Perte du droit d'asile), sect. II.

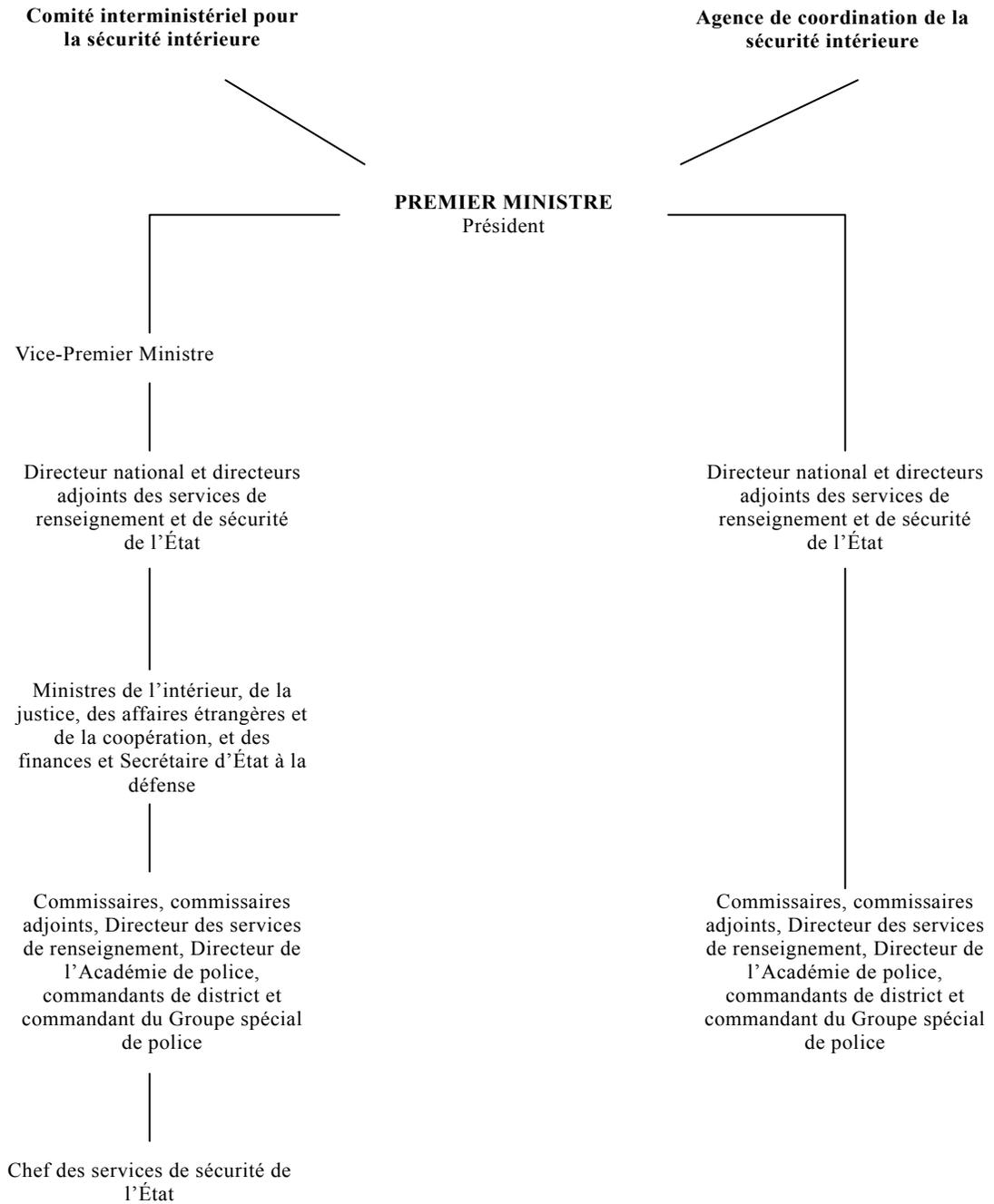
<sup>33</sup> Voir art. 95 2) (Établissement des faits et décision), sect. II.

Comme indiqué plus haut, le Gouvernement envisage de devenir partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2003) et a demandé l'assistance technique du FMI pour l'élaboration d'une législation contre le blanchiment d'argent.

### **Questions diverses**

**Le Timor-Leste pourrait-il présenter au CCT un organigramme du mécanisme administratif (autorités de police, contrôle de l'immigration, administration des douanes, administration fiscale et de surveillance financière) créé aux fins de l'application concrète des lois, des règlements et autres règles élaborées conformément aux dispositions de la résolution?**

La loi relative à la sécurité intérieure a pour objet de garantir le maintien de l'ordre public, la protection des personnes et des biens et la prévention du crime. À cet effet, elle a créé deux organismes, à savoir le Comité interministériel pour la sécurité intérieure et l'Agence de coordination de la sécurité intérieure (voir ci-dessous).



**Il est possible que le Timor-Leste ait abordé certains ou l'ensemble des points évoqués plus haut dans des rapports ou questionnaires présentés à d'autres organisations qui s'assurent du respect des normes internationales. Le CCT aimerait recevoir le texte de tels rapports ou questionnaires qui viendraient ainsi compléter les réponses fournies à propos de ces questions, et recevoir des précisions sur les efforts que déploie le Timor-Leste pour se conformer aux normes, aux meilleures pratiques et aux codes internationaux aux fins de l'application de la résolution 1373.**

Le Timor-Leste a ratifié cinq conventions internationales en matière de désarmement nucléaire, à savoir la Convention sur les armes biologiques de 1972, la Convention sur les armes chimiques de 1993, la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968. En ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme, le Timor-Leste a ratifié 13 conventions et protocoles internationaux. Les rapports initiaux à présenter aux organes chargés du suivi des traités relatifs aux droits de l'homme seront présentés en avril 2004. Le CCT recevra le texte des rapports pertinents dès qu'il aura été mis au point.

En outre, le Timor-Leste présentera le rapport qu'il doit établir conformément aux paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité selon les modalités précisées au paragraphe 22 de la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité. Un exemplaire dudit rapport sera adressé également au CCT.

Le Premier Ministre  
(*Signé*) Mari Bin Amude **Alkatiri**

Dili (Timor-Leste), le 4 mai 2004